

GESTION D'UN EPISODE DE PESTE PORCINE CLASSIQUE EN BELGIQUE *

P. Vanthemsche ^[1] et C. Saegerman ^[2]

Résumé

Deux épizooties de peste porcine classique sont apparues en Belgique respectivement en 1993 et 1994. Les données relatives à ces deux épizooties, les structures qui ont été mises en place pour les gérer, la stratégie qui a été appliquée et la manière dont la lutte a été organisée sont présentées.

Summary

Two epidemics of classical swine fever have appeared in Belgium in 1993 and 1994. The data about these outbreaks, the management structures, the strategy which has been used and the organisation of the disease control are explained.

I - INTRODUCTION

La peste porcine classique (P.P.C.) est une maladie épizootique qui figure sur la liste A de l'Office International des Epizooties et qui est régie par la législation communautaire.

Après l'expérience de l'épizootie de P.P.C. de 1990, la Belgique a adapté ses structures, constitué un scénario et amélioré ses capacités de destruction.



* Texte de l'exposé présenté lors de la journée A.E.E.M.A. du 19 mai 1994.

[1] Ministère de l'Agriculture, Service vétérinaire, Manhattan Office Tower 6^{ème} étage, avenue du Boulevard 21, 1210 Bruxelles, Belgique

[2] Association Centrale de Santé Animale, Groeselenberg, 99 (bâtiment A), 1180 Bruxelles, Belgique

II - STRATEGIE DE LUTTE

La réglementation (directives CEE, législation nationale) prévoit un certain nombre de mesures lors de l'apparition d'un foyer de peste porcine classique. Pour notre pays, ces mesures ont été regroupées dans un scénario qui a été élaboré après l'épizootie de 1990. Celles-ci sont résumées dans les tableaux I et II.

Tableau I : Stratégie de lutte contre la P.P.C. en Belgique

ACTION	LIBELLE
1. Installation des Centres de coordination	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Centre gouvernemental de coordination et de crise • 1 Centre national de lutte • 8 Centres régionaux de lutte
2. Mesures dans les exploitations infectées : - foyer(s) - voisinage(s) - contact(s)	<ul style="list-style-type: none"> • Abattage total et destruction (aliments compris) • Indemnisation • Double désinfection • Lutte contre la vermine
3. Enquêtes épidémiologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Constatations • Enquête en amont pour déterminer l'origine de l'infection • Enquête en aval pour déterminer la dispersion virale
4. Délimitation des zones : - de protection (≥ 3 km) - de surveillance ≥ 10 km)	<ul style="list-style-type: none"> • Voir aussi tableau II • Interdiction de mouvements • Obligations (entrées limitées dans les exploitations et les porcheries, examen clinique des porcs, mesures de nettoyage et de désinfection) • Moyennant des conditions très strictes et l'accord de la Commission, les abattages dans la zone de protection peuvent être à nouveau autorisés lorsque la situation se stabilise, mais la viande doit subir un traitement thermique conformément à la directive 80/215/CEE (estampille ovale croisé) • La levée des mesures a lieu 6 semaines après l'apparition du dernier foyer, lorsque tous les résultats des examens clinique et sérologique de toutes les exploitations sont connus et négatifs (*)
5. Régime de rachat	<ul style="list-style-type: none"> • Suite aux mesures d'interdiction dans les zones • Réglementé
6. Examens sérologiques et virologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les foyers • Dans les exploitations voisines et de contact • Dans les zones
7. Repeuplement réglementé	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de conditions

(*) A titre d'exemple, la durée des mesures lors de la première épizootie au départ de Wingene a été d'environ 4 mois

Tableau II : Mesures en vigueur dans les zones de protection et de surveillance

MESURES	ZONE	
	DE PROTECTION	DE SURVEILLANCE
A - INTERDICTIONS		
• Transport (hors de, vers, dans)		
- porcs	+	+
- bovins	+	-
- moutons	+	-
- chèvres	+	-
• Porcs en liberté au-dehors	+	-
• Exportation de fumier ou de purin de porcs	+	+
• Abattage de porcs (y compris domestiques et de nécessité)	+	+
• Entrée dans l'exploitation et les porcheries (excepté le personnel autorisé)	+	+
B - OBLIGATIONS		
• Apposition d'une affiche « Attention ! Exploitation porcine : accès interdit » à l'entrée de l'exploitation.....	+	-
• Chaîne rouge/blanche qui bloque l'entrée de l'exploitation	+	+
• Tenue d'un journal de bord dans l'exploitation et par toutes les personnes autorisées	+	+
• Examen approfondi, par le vétérinaire sous contrat, de tous les porcs de l'exploitation	+	+
- nombre de contrôles/semaine	2	1
- délai minimum entre deux recherches	60 heures	4 jours
• Nettoyage et désinfection complets :		
- mains, vêtements, chaussures, matériel utilisé, pneus des véhicules entrant et quittant l'exploitation	+	+
- véhicules et équipements pour le transport de porcs à faire sous la supervision de l'Inspection vétérinaire au moment de quitter la zone	+	+
• Interdiction d'instaurer un traitement sur des porcs, sauf si des échantillons ont été prélevés et envoyés en vue du diagnostic de la P.P.C.	+	+

Légende : + = oui ; - = non

III - LES DONNEES BELGES EN 1993 ET 1994

La P.P.C. a été suspectée le 12.10.1993, par le Service vétérinaire, dans le cadre d'une action de vigilance accrue exercée vis-à-vis de toute importation en provenance d'Allemagne. Dans l'exploitation d'engraissement affectée, située à Wingene (province de Flandre Occidentale), il n'y avait que des porcs importés d'Allemagne. La P.P.C. a été confirmée par le laboratoire le 13.10.1993. Les premiers symptômes étaient apparus le 09.10.1993. L'enquête

épidémiologique a rapidement fait apparaître que la maladie a été introduite le 24.09.1993 par l'achat d'un lot de porcs provenant du Bade-Würtemberg. Elle a aussi relevé de nombreux contacts à haut risque durant la période qui a précédé la suspicion et la séquestration. Pour cette raison, l'abattage préventif de 28 exploitations a été décidé. Lors de cette épizootie, le dernier foyer a été notifié le 20.12.1993.

Un lien épidémiologique a pu être démontré entre tous les foyers.

La deuxième épizootie a commencé dans une exploitation d'Ursel (province de Flandre Orientale). Sa déclaration a été malencontreusement tardive. *A posteriori*, il a pu être établi qu'un contact indirect de personne

avait eu lieu, dans le courant du mois de novembre 1993, avec un des foyers déclarés lors de la première épizootie.

Les principales données des épizooties au départ de Wingene et d'Ursel sont reprises dans les tableaux III à V.

Tableau III : Données relatives à la première épizootie de P.P.C. au départ de Wingene (1993)

Durée :	Du 13.10.1993 au 08.02.1994 (dernier foyer notifié le 20.12.1993)		
Origine :	Importation de porcs du 24.09.1993 provenant du Bade-Würtemberg (Allemagne)		
EFFECTIFS CONCERNES	FOYERS	ABATTAGES PREVENTIFS	ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE
Troupeaux	7	177	1.232
Porcs	13.121	127.878	61.376 truies ^(a) et 655.390 porcs charcutiers ^(b)

(a) Production d'environ 17.000 porcelets par semaine

(b) Production d'environ 21.000 porcs charcutiers par semaine

Tableau IV : Données relatives à la deuxième épizootie de P.P.C. au départ de Ursel (1994)

Durée :	Du 11.01.1994 au 30.08.1994		
Origine :	Contact avec un foyer de Wingene pendant le mois de novembre 1993		
EFFECTIFS CONCERNES	FOYERS	ABATTAGES PREVENTIFS	ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE
Troupeaux	45 ^(a)	127	1.404
Porcs	74.545	93.036	89.187 truies ^(b) et 471.590 porcs charcutiers ^(c)

(a) 19 foyers sur 45 ont été dépistés sur prélèvements effectués lors des abattages préventifs

(b) Production d'environ 25.000 porcelets par semaine

(c) Production d'environ 21.000 porcs charcutiers par semaine

Tableau V : Moyens logistiques utilisés lors des épizooties de P.P.C. en Belgique (1993-1994)

POSTES	MOYENS
Personnel	10 Inspecteurs vétérinaires
	28 vétérinaires d'équipes sanitaires
	32 aides techniques d'équipes sanitaires
	20 aides administratifs
	10 abatteurs
	60 agents administratifs
	2-4 personnes du laboratoire provincial
	10 personnes du laboratoire de diagnostic
	Au total + 170 personnes
Mise à mort	2 installations mobiles de grande capacité (« Killing machine ») 20 appareils mobiles individuels
Destruction	3 usines de destruction d'une capacité totale de 1.000 tonnes par jour (700 + 200 + 100 tonnes)
Laboratoire de diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> • 8.000 tests ELISA par jour • 300 cultures par jour • 70 coupes d'organe par jour
Autres	<ul style="list-style-type: none"> • Petit matériel (machines à haute pression, piles électriques, désinfection, prélèvements...) • Firmes privées de transport (25 calmions) • Firme privée de dératisation

Pour les deux épizooties, le bilan s'établit comme suit :

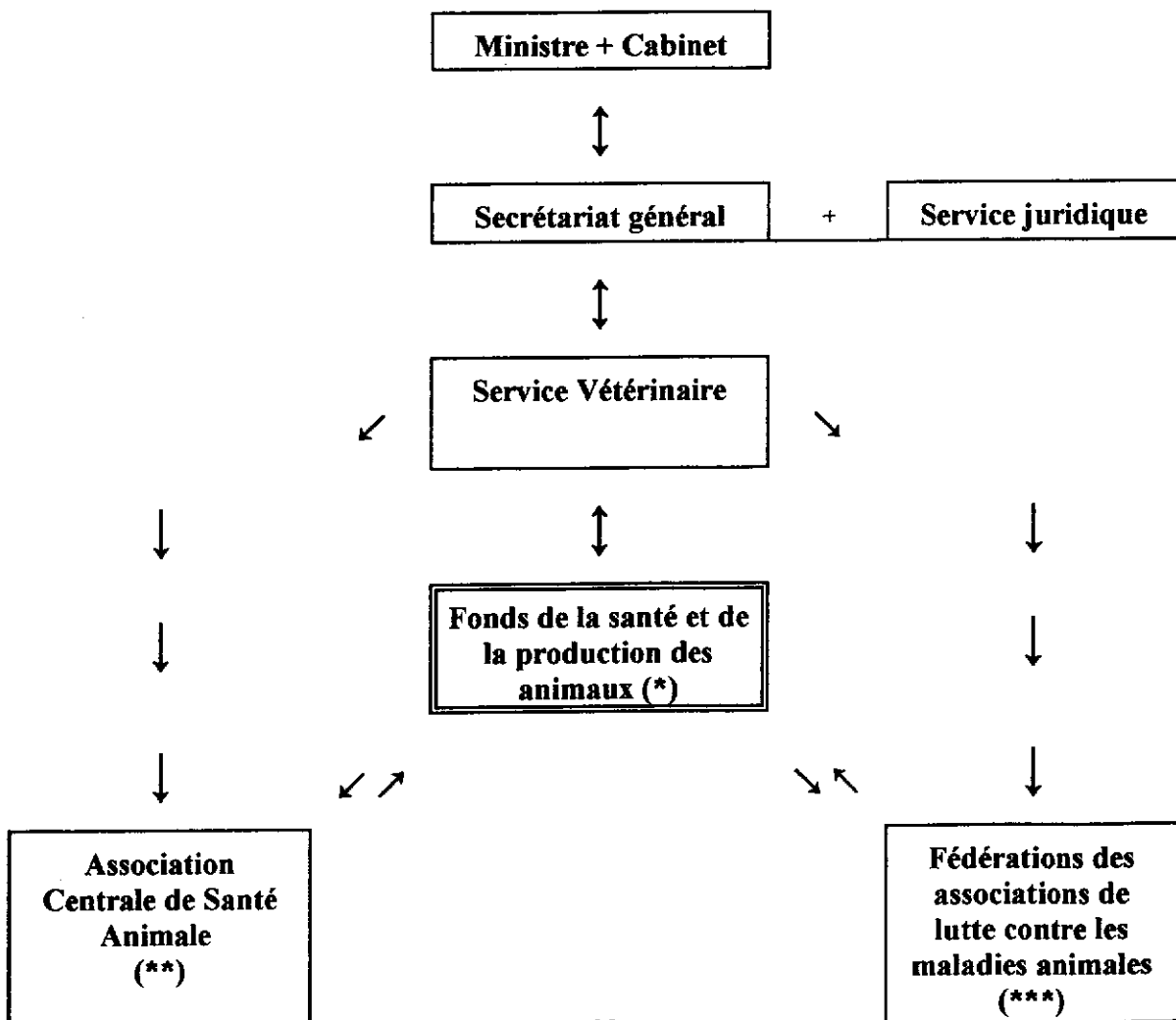
- La mobilisation de 170 personnes et d'un matériel important,
- La mise à mort d'environ 750.000 porcs, soit 300.000 abattages sanitaires et 450.000 dans le cadre du régime de rachat (suite à l'interdiction d'abattage dans les zones de protection et de surveillance),
- La destruction de près de 75.000 tonnes de cadavres,
- Un nombre considérable d'analyses sérologiques et virologiques : 300.000 tests

ELISA, 4.000 tests de séroneutralisation, 10.000 cultures faites chacune à partir d'un mélange d'organes de 5 porcs et 1.200 tests d'immunofluorescence directe.

Le coût total des opérations est d'environ 3,7 milliards de francs belges (environ 600 millions de francs français). Soixante pour cent sont financés par la Communauté européenne et les quarante autres sont à charge du Fonds de la santé et de la production des animaux (figure 1). Le financement du Fonds est assuré par la perception des cotisations fixes par porc abattu ou exporté, par des cotisations différenciées par troupeau dont le montant dépend des risques sanitaires (le type, la taille et l'infrastructure sanitaire interviennent) et par l'Etat.

Figure 1 : Le nouvel organigramme du Ministère fédéral de l'Agriculture en ce qui concerne la santé des animaux

- (*) Fonds organique représentatif de la filière de production et des Services qui s'en occupent. Il a pour missions d'émettre des avis, de subventionner des programmes sanitaires ou d'élevage et de préfinancer ou financer des indemnités.
- (**) Association sans but lucratif qui a pour mission l'organisation de l'identification et de l'enregistrement des animaux (SANITEL) et la prophylaxie des maladies animales par mise à disposition de vétérinaires, d'aides-techniques et d'aides-administratifs.
- (***) Associations sans but lucratif qui ont pour missions officielles l'identification des animaux domestiques (en collaboration avec l'A.C.S.A.), le diagnostic des maladies à déclaration obligatoire et le Service des soins de santé pour porcs ou volailles.



IV - ORGANISATION DE LA LUTTE

Sur la base du plan national de lutte contre les maladies épizootiques (tableau VI), une vaste répartition des tâches est prévue. En fonction des caractéristiques propres à chaque maladie, de légères modifications au plan général sont apportées.

En ce qui concerne la peste porcine classique (figure 2), la lutte est coordonnée depuis un

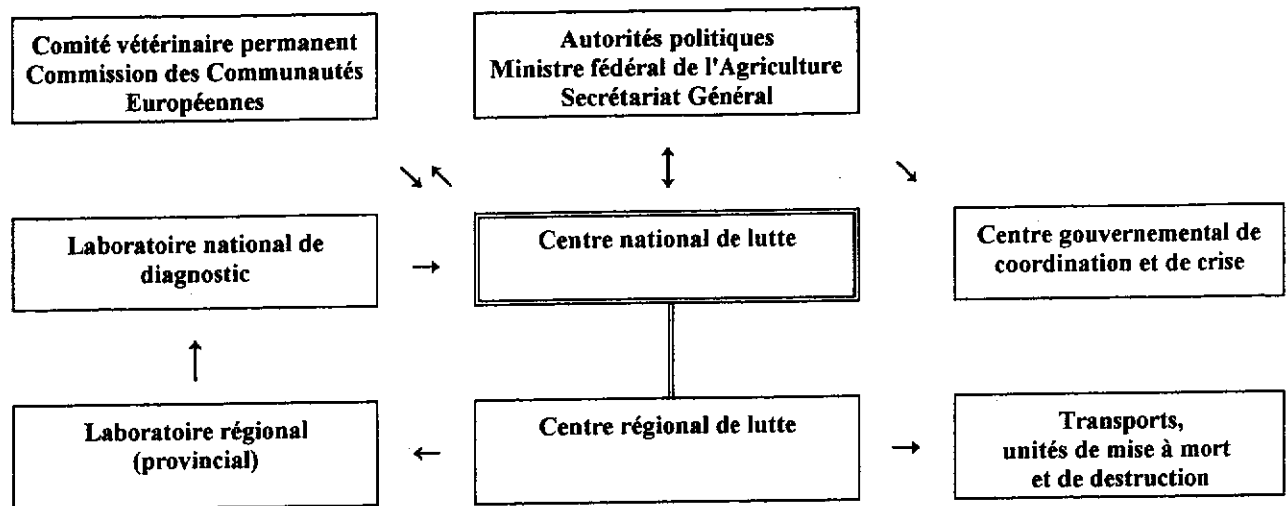
Centre national de lutte situé au Service central du Service vétérinaire tandis que l'action sur le terrain est coordonnée depuis un Centre régional de lutte.

Les principales structures qui interviennent dans l'organisation de la lutte sont reprises ci-dessous.

Tableau VI : Plan national d'urgence

STRUCTURES RECOMMANDEES PAR LA C.E.E.	
1. Base légale	<ul style="list-style-type: none"> • Législation européenne (directives) • Législation nationale (lois, arrêtés royaux et ministériels)
2. Ressources budgétaires	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds de la santé et de la production des animaux • Etat • Communauté européenne
3. Ressources en personnel	<ul style="list-style-type: none"> • Service de l'inspection vétérinaire • Association centrale de santé animale • Fédérations des associations de lutte contre les maladies animales • Autres agents du ministère • Contractuels
4. Ressources en équipement et installations	<ul style="list-style-type: none"> • Laboratoires <ul style="list-style-type: none"> - de diagnostic - provinciaux • Stations mobiles de désinfection • Transports (firmes privées) • Lutte contre la vermine (firmes privées) • Unités de mise à mort • Unités de destruction (capacité de 1.000 tonnes par jour)
5. Structure hiérarchique	<ul style="list-style-type: none"> • Centre gouvernemental de coordination et de crise • Centre national de lutte • Centre régional de lutte
6. Scénario	<ul style="list-style-type: none"> • Instructions relatives au traitement des épizooties : • Un par maladie : <ul style="list-style-type: none"> - peste porcine classique - fièvre aphteuse - etc.
7. Formation	<ul style="list-style-type: none"> • Générale et spécifique à chaque fonction • Exercices
8. Sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Du public vis-à-vis de la maladie

Figure 2 : Répartition des tâches dans le cadre de la lutte contre la P.P.C. en Belgique



A - LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LE COMITÉ VÉTÉRINAIRE PERMANENT

Les Services vétérinaires de la Commission des communautés européennes sont compétents pour la coordination de la lutte contre les épizooties au niveau de l'Union européenne (U.E.). Par les Directives, Règlements et Décisions, la Commission a été investie d'autorité pour être informée, pouvoir contrôler et disposer, au moment venu, de moyens financiers déterminants pour gérer les épizooties. Les stratégies de lutte des différents pays sont harmonisées, notamment par la directive 91/685/CEE en ce qui concerne la peste porcine classique.

Plus récemment, une série de mesures ont été édictées qui visent à identifier les animaux et leurs responsables, à suivre et à réglementer les mouvements intra-communautaires d'animaux vivants ou leurs produits (ANIMO) et extra-communautaires (SHIFT), à mettre en place le cadre nécessaire à une épizootiosurveillance et épizootiovigilance efficaces.

Plus particulièrement, dans le cadre de la peste porcine classique, la Commission a pour rôles :

1. La collecte d'informations de l'Etat membre :

La Commission exige des Etats membres toutes les informations dont elle estime avoir

besoin pour l'exécution de sa mission et pour procéder, le cas échéant, aux vérifications nécessaires. A cette fin, des rapports standardisés doivent lui être adressés, des contacts réguliers établis et une concertation organisée.

2. De veiller à l'application des directives

La Commission a un pouvoir de contrôle en la matière.

3. De prendre des mesures supplémentaires si elle le juge nécessaire (pouvoir de décision)

Chaque décision se prend sur base de l'avis du **Comité vétérinaire permanent**. Ce dernier regroupe les représentants du Service vétérinaire de chaque Etat membre.

Une décision concerne individuellement des sujets déterminés et impose à la fois le résultat à atteindre et les modalités d'exécution. La Décision du 15 octobre 1993 d'interdire l'exportation des porcs vivants et de viande de porc d'Allemagne vers les autres pays de la Communauté est un exemple.

4. D'instaurer des mesures de soutien de marché

L'U.E. peut instaurer des mesures de soutien de marché (règlement de rachat) dans les zones où des interdictions sanitaires sont en application. Ces mesures sont partiellement financées via le fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (F.E.O.G.A.).

B - LES AUTORITES POLITIQUES, LE CENTRE GOUVERNEMENTAL DE COORDINATION ET DE CRISE

Les décisions politiques en matière d'épizooties sont assurées en Belgique par le Ministre fédéral de l'Agriculture sur base des directives européennes, des lois, des arrêtés royaux et ministériels en vigueur et de l'avis du Conseil du Fonds de la santé et de la production des animaux.

AVANT LA CRISE , LES DECISIONS

Paradoxalement, les décisions sont prises en temps de « paix » en fixant le choix des structures, des options stratégiques au plan d'urgence et un scénario à appliquer. Le moment venu, les structures mises en place doivent permettre l'éradication efficace d'une épizootie qui survient.

PENDANT LA CRISE , LES RESPONSABILITES

Le rôle des autorités politiques, à ce moment, consiste principalement à assumer la

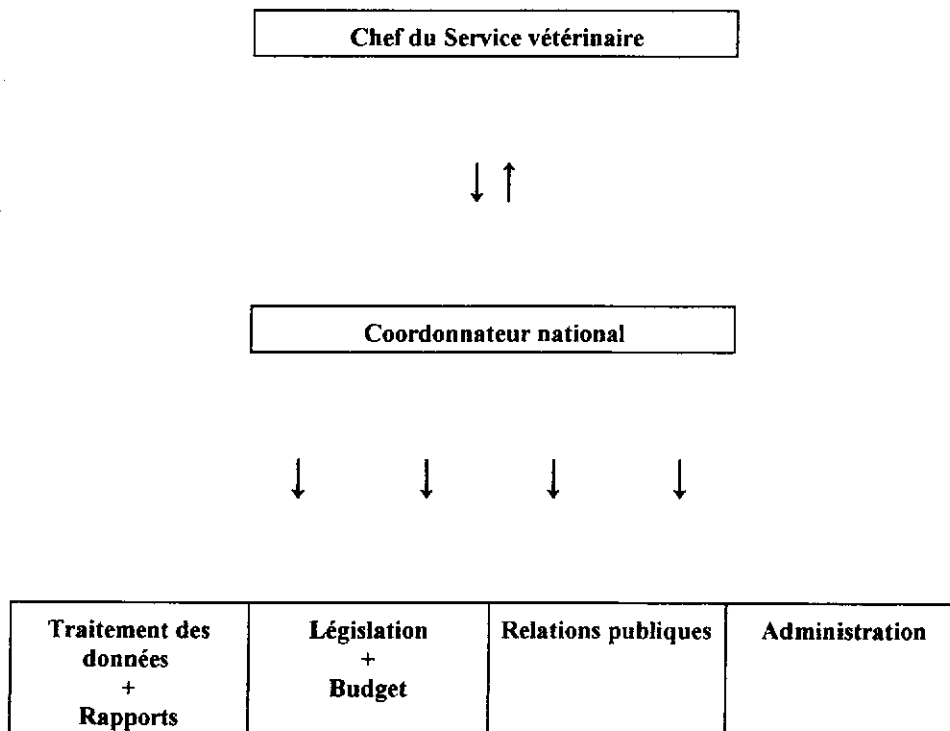
responsabilité des décisions qui ont été prises antérieurement et à veiller aux éléments extérieurs, notamment budgétaires, économiques et sociaux. Les autorités assurent également le contact avec le **Centre gouvernemental de coordination et de crise** qui est le lien privilégié entre les différents Ministères fédéraux impliqués : Intérieur, Santé Publique, Justice et Budget. Il doit, en outre, jouer le rôle de tampon entre, d'une part, un secteur légitimement inquiet et, d'autre part, des actes difficiles qui entraînent inévitablement des perturbations de l'économie de marché. Les communiqués de presse émis régulièrement sont un exemple.

C - LE CENTRE NATIONAL DE LUTTE

Le Centre national de lutte est situé au Service central du Service vétérinaire (Bruxelles) et a pour but de diriger et coordonner la stratégie de lutte sur le territoire belge.

La **responsabilité** de ce Centre est confiée au coordinateur national de lutte (figure 3), sous l'autorité du chef de Service Vétérinaire.

Figure 3 : Personnel et compétences du Centre national de lutte



Les missions du Centre national de lutte sont les suivantes :

1. La réception et le traitement de toutes les informations en provenance :

- Du Comité vétérinaire permanent et de la Commission des communautés européennes,
- Des autorités politiques fédérales,
- Du laboratoire de diagnostic,
- Du Centre régional de lutte

2. La rédaction des rapports à destination :

- Des autorités supranationales :
 - . Comité vétérinaire permanent et Commission des communautés européennes
 - . Office international des épizooties,
- Des autorités politiques fédérales,
- Du Centre régional de lutte

3. La concertation avec :

- Le Comité vétérinaire permanent et la Commission des communautés européennes,
- Les autorités politiques fédérales,
- Le Fonds de la santé et de la production des animaux,
- Le Centre régional de lutte

4. La prise des décisions (ou propositions de décisions au Ministre) qui découlent de l'apparition et l'évolution des foyers (établissement de la liste des abattages préventifs, instructions de service, ...).

5. Les modifications de la législation telle que l'adaptation urgente des mesures de lutte temporaires.

6. La budgétisation des différentes interventions : indemnités pour les porcs abattus par ordre ou rachetés suite à l'interdiction d'abattage appliquée aux zones de protection et de surveillance, frais opérationnels, ...

7. L'information et les contacts avec la presse nationale .

De plus, en temps de « paix », le Centre national de lutte est également responsable de la formation, des programmes de sensibilisation et des exercices. Il est aussi prévu qu'en cas d'épizootie, l'Etat membre affecté puisse solliciter l'aide des Etats partenaires.

D - LE CENTRE REGIONAL DE LUTTE

Le Centre régional de lutte se situe dans des locaux spécialement aménagés à proximité du laboratoire provincial de lutte contre les maladies animales le plus proche du ou des foyers. Il a pour but la mise en oeuvre de la stratégie de lutte sur le terrain.

La responsabilité de ce Centre est confiée à un inspecteur coordonnateur régional. En fonction des nécessités, et en concertation avec les Services centraux, il mobilise le personnel adéquat :

- Inspection vétérinaire,
- Association Centrale de Santé animale (vétérinaires, aides-techniques et administratifs),
- Fédérations des associations de lutte contre les maladies animales,
- Autres agents du Ministère de l'Agriculture,
- Contractuels

Les missions du Centre régional sont les suivantes (figure 4) :

1. Le suivi épidémiologique

- Etablir les constatations,
- Réaliser les enquêtes rétrospectives (pour déterminer l'origine de la maladie) et prospectives (pour suivre les voies de dispersion du virus hors du foyer),
- Rédiger les rapports et mener les actions qui en découlent.

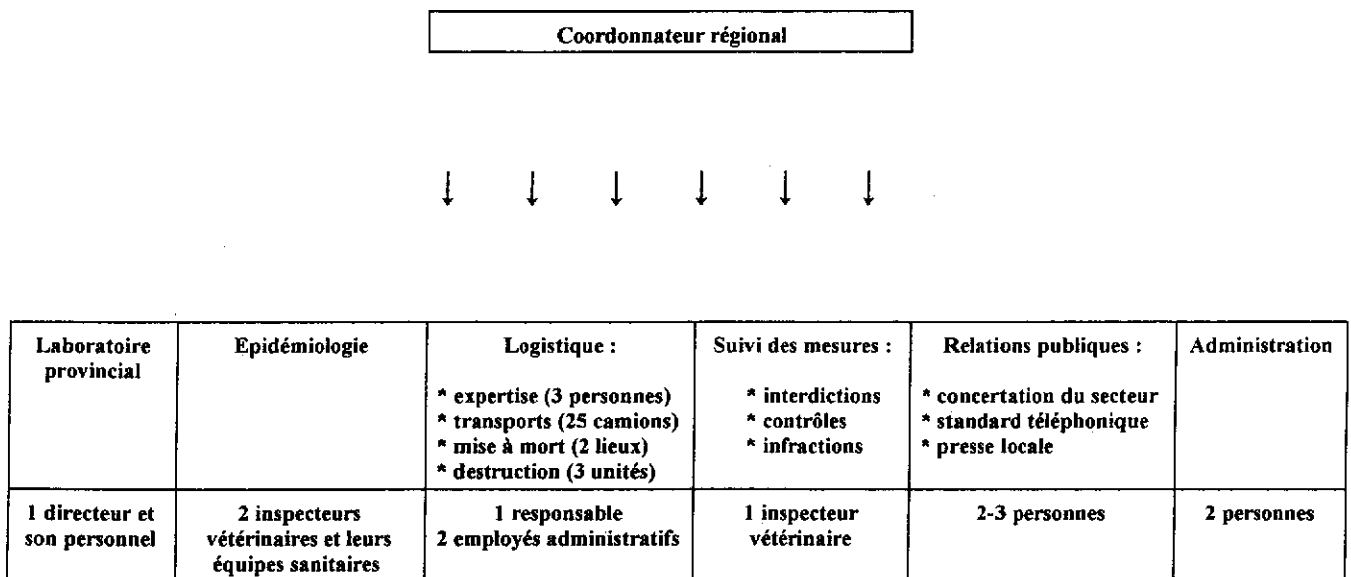
2. L'organisation des expertises, de la désinfection, de la dératisation, des transports de porcs, des abattages et des prélèvements (sang et amygdales principalement)

3. Le suivi des mesures de restriction

- Proposer la délimitation des zones de protection (3 km) et de surveillance (10 km),
- Etablir et maintenir des contacts avec les autorités locales co-responsables de l'application des mesures spéciales dans les zones,

- Assurer le suivi des infractions constatées.
- 4. **Le suivi des mesures de repeuplement :**
 - Planifier les repeuplements,
 - Contrôler le respect des conditions fixées.
- 5. **La gestion du personnel et des moyens logistiques**
- 6. **L'information et la concertation :**
- 7. **Le contrôle des activités du laboratoire provincial**
- Des contacts sont établis avec :
 - . Les détenteurs,
 - . Les vétérinaires,
 - . Les autorités locales,
 - . La presse locale
- Des concertations hebdomadaires ont lieu avec les représentants du secteur.

Figure 4 : Personnel et compétences du Centre régional de lutte



E - TRANSPORTS, MISE A MORT ET UNITES DE DESTRUCTION

1 - TRANSPORTS

Pour le transfert des porcs des exploitations vers les lieux de mise à mort et les unités de destruction, il a été fait appel à la collaboration de firmes privées. Les modalités d'indemnisation des prestations de ces firmes ont été préalablement fixées par écrit. Tous les camions utilisés sont scellés après chaque chargement et désinfectés après chaque déchargement. Les chauffeurs utilisent des salopettes à usage unique et changent de bottes avant chaque chargement et déchargement.

2 - MISE A MORT

La mise à mort a lieu dans trois endroits différents en fonction du type d'exploitation concernée :

- Sur place s'il s'agit de foyers (risque de dissémination),
- Dans un lieu de mise à mort (circuit des rachats),
- Dans une unité de destruction (circuit des abattages préventifs).

Pour réaliser la mise à mort, deux installations mobiles de grande capacité (« Killing machine ») et 20 appareils mobiles individuels sont utilisés.

Chaque circuit est séparé afin d'éviter tout risque de dissémination virale croisée.

Les prélèvements sont réalisés là où a lieu la mise à mort.

destruction et porcs rachetés, mis à mort dans d'autres installations (figure 5).

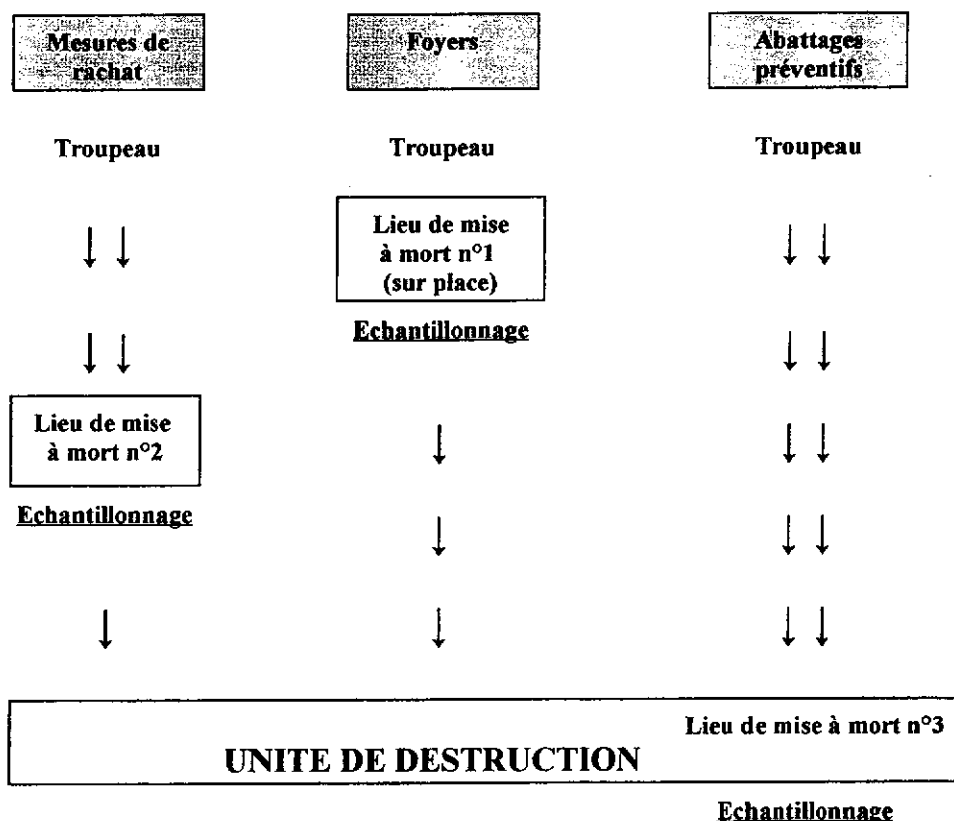
3 - DESTRUCTION

Trois unités de destruction sont utilisées. Celles-ci ont respectivement des capacités journalières de 700, 200 et 100 tonnes. Au total, 1.000 tonnes par jour peuvent donc être détruites. L'origine des porcs est triple : porcs dont la mise à mort a eu lieu dans les foyers ; porcs amenés vivants, mis à mort à l'arrivée dans l'unité de

Dans ces unités, chaque camion est pesé à l'arrivée et au départ.

Ces unités de destruction sont désinfectées régulièrement. Toutes les personnes qui travaillent dans les unités utilisent des salopettes et des gants à usage unique. Ils ne peuvent quitter les unités qu'après s'être douchés. Les bottes sont fournies sur place et ne quittent pas les unités.

Figure 5 : Trajet suivi par les porcs entre les exploitations jusqu'aux unités de destruction



Légende : ↓ ↓ transport de porcs vivants
 ↓ transport de porcs abattus

F - LES LABORATOIRES

Dans les zones de protection et de surveillance, des dispositions légales rendent obligatoires, pour tout vétérinaire, l'échantillonnage préalable des porcs à traiter, quel que soit le diagnostic présumé.

1 - LE LABORATOIRE PROVINCIAL

Les missions du laboratoire provincial s'exécutent sous la responsabilité de son directeur. Il s'agit de (figure 6) :

a. La réalisation des autopsies en cas de suspicion :

Les laboratoires provinciaux offrent la garantie quant à l'assainissement des produits biologiques contaminés et la sécurité du personnel. A ce titre, les autopsies et le conditionnement des échantillons prélevés y seront préférentiellement réalisés plutôt que dans les exploitations où toute dissémination virale est préjudiciable. Les rapports

d'autopsies sont transmis immédiatement à l'Inspecteur Vétérinaire concerné.

b. Le conditionnement des échantillons pour le laboratoire de diagnostic (sérum, amygdales, autres organes) :

Chaque prélèvement est dûment identifié. Une anamnèse complète est rédigée.

c. Le ramassage des prélèvements et l'envoi au laboratoire de diagnostic :

Ceux-ci sont immédiats. Une permanence est assurée.

d. Le comptage leucocytaire :

Cet examen rapide est souvent réalisé sur les cas suspects en attendant le résultat de l'immunofluorescence directe.

e. Le transfert de l'information :

Toute l'information récoltée doit être transmise au laboratoire de diagnostic et à l'Inspecteur vétérinaire local pour ce qui les concerne.

Figure 6 : Le diagnostic de la P.P.C. en Belgique

	EN CAS DE SUSPICION	ECHANTILLONNAGE DE ROUTINE PAR VETERINAIRES AGRES, EQUIPES SANITAIRES
LABORATOIRE PROVINCIAL	Autopsie + Comptage leucocytaire ↓ Conditionner les échantillons ↓ Transfert immédiat (2 à 3 heures)	Conditionner les échantillons • sérums (blocs) • amygdales . préparation individuelle . préparation collective (pool) ↓ Indication des priorités ↓ Transfert journalier
LABORATOIRE DE DIAGNOSTIC	Immunofluorescence directe (3 heures)	Diagnostic sérologique : ELISA Séroneutralisation Diagnostic virologique : Immunofluorescence directe Culture

2 - LE LABORATOIRE DE DIAGNOSTIC

Le laboratoire de diagnostic se situe à l'Institut National de Recherches Vétérinaires (INRV, Bruxelles).

Les missions du laboratoire de diagnostic s'exécutent sous la responsabilité du directeur de l'INRV. Il s'agit de (figure 6) :

a. Le diagnostic sérologique et virologique de la P.P.C. :

Le diagnostic sérologique repose sur la détection d'anticorps spécifiques par le test ELISA et la séroneutralisation. Le diagnostic virologique repose quant à lui sur la

technique d'immunofluorescence directe et la culture (isolement viral).

b. La communication des résultats :

Ceux-ci sont communiqués par téléphone au Centre national de lutte puis confirmés par écrit aux Centres nationaux et régionaux de lutte, à l'inspecteur vétérinaire local et au laboratoire provincial.

c. La concertation avec le laboratoire provincial et les Centres nationaux et régionaux de lutte :

Cette concertation a pour objet l'organisation du travail et la discussion des résultats.

V - CONCLUSION

La production porcine belge est caractérisée par son intensification, sa spécialisation (éleveurs, engraisseurs) et son grand volume d'échanges (nationaux, intra-communautaires, et extra-communautaires). Tous ces paramètres font que la propagation virale est facilitée. Dans ce contexte, la lutte contre les épizooties demande énormément de rigueur.

Tous les troupeaux ne sont pas égaux face aux risques d'infection. C'est pourquoi, les cotisations différenciées perçues par le Fonds de la santé et de la production des animaux en tiennent compte.

Les deux épizooties (1993-1994) ont montré l'efficacité des structures mises en place et de l'exécution des différentes missions assignées. Le plan de vigilance accrue a montré sa pertinence puisque c'est à partir de celui-ci que le premier foyer a été dépisté.

Néanmoins, les épizooties vécues ont permis aussi de comprendre toute l'urgence :

1. D'une identification et d'un enregistrement permanents du cheptel porcin opérationnels (SANITEL-V) ;

2. D'un enregistrement des mouvements intra-communautaires (ANIMO) et extra-communautaires (SHIFT) de porcs et de leurs produits dont tous les pays membres sont les utilisateurs ;
3. De l'adoption de mesures spéciales permanentes en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies porcines à déclaration obligatoire ;
4. D'un agrément des transporteurs de porcs qui donne des garanties sanitaires en matière d'approvisionnement, de formation des lots, de désinfection et de bien-être ;
5. Des contrôles à l'exportation concernant les principes de base de la confiance entre partenaires : l'identification des porcs, la notification et la certification.

Enfin, la présence simultanée de la peste porcine classique au sein de plusieurs Etats membres suggère la création d'un Centre communautaire de lutte.

